United Nations

United Nations Multidimensional Integrated Stabilization Mission in the Central African Republic

Nations Unies

Mission multidimensionnelle integree des Nations Unies pour la stabilisation en Republique centrafricaine

INTEROFFICE MEMORANDUM

MEMORANDUM INTERIEUR

A: Tous les chefs de Piliers
Tous les chefs de Composantes

DATE : 22 décembre 2022

RÉFÉRENCE : MINUSCA/OSRSG/198/2022

CLASSIFICATION : Non classifié

DE : Mme Valentine Rugwabiza)
RSSG et Cheffe de la MINUSCA--—

OBJET : **Directive de la MINUSCA visant à protéger l'éducation dans le contexte de conflits armés**

1. Les écoles et établissements d'enseignement en République centrafricaine, y compris le personnel éducatif, sont souvent la cible d'attaques et de menaces. Ils font souvent l'objet de pillage et d'utilisation à des fins militaires par les parties au conflit, au détriment de la sécurité, de l'éducation et de l'avenir des enfants. En outre, des écoles ainsi que leur personnel ont été la cible d'attaques lorsque celles-ci étaient utilisés comme centres de vote.

2. L'objectif de la présente directive est de permettre à la MINUSCA de favoriser un environnement sûr pour promouvoir un accès sécurisé à l'éducation pendant les conflits armés et d'empêcher l'utilisation d'écoles et d'établissements d'enseignement par le personnel de la MINUSCA (Force, Police et civils) afin de minimiser l'impact des conflits armés sur la sécurité et l'éducation des enfants.

Principes généraux

3. Les membres du personnel de la MINUSCA ont l'obligation de protéger et de sauvegarder les droits des enfants dans le cadre de leur travail et de leurs activités de plaidoyer auprès des autorités nationales et locales. Ils sont tenus de respecter et de se conformer aux normes et standards internationaux les plus élevés, conformément au droit international, afin de permettre aux enfants d'accéder à leurs droits dans un environnement protecteur.

4. Faciliter et soutenir la poursuite de l'enseignement scolaire dans un contexte de conflits armés reste une priorité essentielle pour la MINUSCA.

5. Les écoles et établissements d'enseignement sont des havres de paix et des espaces sûrs où les enfants sont protégés, y compris dans un contexte de conflits armés.

6. L'accès à l'éducation (formelle et non formelle) pour les enfants et les jeunes dans un contexte de conflits armés est un droit fondamental. Il protège les enfants contre les violations et favorise la paix et la sécurité ainsi que l'acquisition de compétences pour les générations futures. La fragilisation de l'accès à l'éducation et aux opportunités économiques futures a un impact sur la paix durable et la réconciliation.

Directives

7. La Force, la Police et le personnel civil de la MINUSCA ne doivent sous aucun prétexte utiliser les établissements d'enseignement. Ils doivent éviter d'empiéter sur la sécurité et l'éducation des enfants en se servant des directives suivantes comme bonnes pratiques.

8. Les écoles et établissements d'enseignement qui sont en fonctionnement ne doivent jamais être

utilisés par la Mission, que ce soit par des équipes civiles d'intervention ou comme campement militaire même sur proposition des autorités locales. Ceci s'applique aux écoles et établissements d'enseignement fermés après les heures de classe, pendant les week-ends et les périodes de vacances.

9. La règle ci-dessus s'applique aux écoles et établissements d'enseignement abandonnés. Les écoles et établissements d'enseignement qui doivent être réhabilités ou qui ne sont plus utilisés ne doivent en aucun cas être occupés ou utilisés, même sur proposition des autorités locales. Ces bâtiments restent des lieux d'enseignement à réhabiliter à des fins éducatives.

10. La présence d'infrastructures de la MINUSCA (camps, bases d'opération temporaires, entrepôts, équipes d'intervention, points de contrôle, etc.) à coté ou à proximité des écoles et établissements d'enseignement doit être évitée. Elles doivent être à une distance d'au moins 500 mètres afin d'éviter que celles-ci interfèrent avec le fonctionnement desdits écoles et établissements d'enseignement ou que des enfants un peu trop curieux ne s'en approchent.

- Si pour des raisons impérieuses, il n'est pas possible de respecter cette distance, un rapport circonstancié doit être adressé au Chef de la composante concernée et à l'Unité de Protection de l'Enfant afin que celles-ci soient évaluées et qu'une décision finale soit prise ainsi que les mesures nécessaires en coordination avec toutes les parties prenantes, y compris les autorités locales. Ces mesures doivent également être prises lorsque les installations de la MINUSCA sont déjà en place et qu'une nouvelle école vient s'implanter à proximité.

11. L'installation de conteneurs et d'équipements de la MINUSCA dans des établissements d'enseignement (même pour des activités civiles) à l'usage du personnel de la MINUSCA est interdite, étant donné que la Force sera tenue d'en assurer la sécurité. Les conteneurs et équipements doivent être installés à 500 mètres des établissements d'enseignement.

- Si pour des raisons impérieuses, il n'est pas possible de respecter cette distance, un rapport circonstancié doit être adressé au Chef de la composante concernée et à l'Unité de Protection de l'Enfant afin que celles-ci soient évaluées et qu'une décision finale soit prise ainsi que les mesures nécessaires en coordination avec toutes les parties prenantes, y compris les autorités locales. Ces mesures doivent également être prises lorsque les installations de la MINUSCA sont déjà en place et qu'une nouvelle école vient s'implanter à proximité.

12. Les cours des écoles et établissements d'enseignement ne doivent pas être utilisées pour garer les véhicules de la Force ni servir de point de rencontre lors de changements d'escorte. Les changements d'escorte de la Force ne doivent pas avoir lieu à moins de 500 mètres des établissements scolaires. La MINUSCA doit identifier des alternatives aux cours d'écoles pour les héliports.

13. Le personnel militaire et de police chargé de sécuriser les écoles ou les établissements d'enseignement doit coordonner cette activité avec l'Unité de Protection de l'Enfant par l'intermédiaire des Chefs de Bureaux. Ils doivent éviter dans la mesure du possible toute présence dans les écoles ou à proximité immédiate de celles-ci et se garder d'interagir directement avec les écoliers et envisager des stratégies de protection civile non armée lorsque des problèmes de sécurité se posent. En cas d'urgence, une autorisation exception peut être accordée en concertation avec l'Unité de Protection de l'Enfant, la Force et la Police de la MINUSCA.

14. En cas de demande exceptionnelle d'utilisation d'une école ou d'un établissement d'enseignement par des éléments en uniforme ou civils, le conseiller de la Force en matière de Genre/Protection de l'Enfant, ou le point focal de l'UNPOL pour la Protection de l'Enfant et l'Unité de Protection de l'Enfant de la MINUSCA doivent être consultés. L'Unité de Protection de l'Enfant de la MINUSCA doit être informée à tout moment de l'utilisation par la MINUSCA d'écoles ou d'établissements d'enseignement. -

15. L'utilisation d'une école ou d'un établissement d'enseignement par une partie à un conflit n'est pas autorisé et ne peut légitimer la poursuite d'une telle pratique. À cette fin, la Force, la Police et le personnel civil de MINUSCA devront sans cesse mener des actions de sensibilisation auprès des parties au conflit afin d'éviter qu'elles n'utilisent ou n'occupent des écoles et établissements d'enseignement et de plaider pour leur départ lorsqu'elles s'y sont déjà installées.

16. Les conflits armés exposent les écoles et toutes les installations utilisées comme centres d'inscription des électeurs et de vote à des représailles et à des risques de violence, en particulier le jour du scrutin. Dans le contexte de la République centrafricaine, 70 % des centres de vote sont situés dans des écoles. La MINUSCA doit continuer à user de ses bons offices pour créer un environnement favorable et soutenir les mesures de sécurité par la mise en œuvre du plan intégré de sécurité des élections (PISE) en tant que mesures d'atténuation pour protéger les centres de vote et les centres d'inscription des électeurs contre d'éventuelles attaques et violences.

17. Le personnel de la MINUSCA doit plaider auprès des autorités locales pour identifier des solutions alternatives à l'utilisation des écoles et établissements d'enseignement pour abriter des populations déplacées, ou pour faire office de bureaux pour le gouvernement, ce qui empêcheraient la reprise des activités pédagogiques.

18. Les chefs de composantes sont invités à veiller à la mise en œuvre et à la large diffusion de cette directive.

Annexe : Définition des termes et références

Annexe.

Définition des termes

Écoles et établissements d'enseignement". Structures utilisées principalement à des fins éducatives, y compris les jardins d'enfants ou les écoles maternelles, les écoles primaires et secondaires, les centres de formation professionnelle et les établissements d'enseignement supérieur, y compris les universités, les établissements d'enseignement supérieur et les écoles de formation technique. Ils comprennent également tous les biens et terrains appartenant à ces institutions, leur personnel, leurs élèves et à leurs étudiants. Les institutions qui se consacrent à la formation et à l'instruction militaires ne sont pas incluses.

Usage militaire : Toute activité menée dans l'espace physique ou les locaux d'une école ou d'un établissement d'enseignement à l'appui d'efforts militaires, que ce soit à titre temporaire ou à plus long terme. Il s'agit notamment des casernes ou des bases militaires, des bureaux ou des positions défensives, des stocks d'armes et de munitions, des lieux d'interrogatoire et des détention, d'entraînement militaire, des postes d'observation et des positions de tir ou de contrôle des tirs. Les situations dans lesquelles la Force et/ou la Police de la MINUSCA sont présentes à proximité des écoles et des établissements d'enseignement pour assurer la protection ou la sécurité ne sont pas incluses.

Références

- United Nations Infantry Battalion Manual (2012), DPKO/DFS (Section 2.13, page 26- 27).
- Safe Schools Declaration (2015) and Guidelines on the Protection of Schools and Universities from Military Use during Armed Conflict, Global Coalition to Protect Education from Attack (2014).
- Security Council resolutions 1998 (2011), 2143 (2014) and 2601 (2021).
- DPKO/DFS/DPA Policy on Child Protection in United Nations Peace Operations (2017).